27-06-1990

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES Rue Léopoid 6 Tél. 02/210.10.11





Votre lettre du

Vos références

N°22,050/11/F

Annexes

OBJET : Signalisation routière E. 411. Commune de Perwez.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que plainte a été déposée auprès de la Commission permanente de contrôle linguistique, Section française, contre l'utilisation de la graphie "TIENEN" sur un panneau lumineux apposé au long de l'autoroute E. 411, sortie Thorembais-Saint-Trond.

La Section française, en séance du 21 juin 1990, a estimé la plainte recevable et fondée. Il s'agit là d'un avis destiné au public apposé sur le territoire d'une commune sans régime spécial de la région de langue française. Quoiqu'il soit l'oeuvre d'un service régional au sens de l'article 35, § 1er des lois linguistiques coordonnées (direction provinciale de l'administration des Routes du Brabant), il convient à cet endroit de n'utiliser que la langue française. Veuillez vous référer à ce sujet à la circulaire n°570 du 22 février 1968 du Ministre des Travaux publics faisant suite à l'avis n°1581 du 2 février 1967 de la Commission permanente de contrôle linguistique.

Cette façon d'agir est naturellement tributaire de l'existence d'une traduction légale du nom de la localité. A cet égard, l'arrêté royal du 24 juin 1988 portant classification des communes du Royaume et déterminant l'orthographe de leur nom, de même que la liste figurant en annexe du Code judiciaire (loi du 10.10.1967) prévoient la traduction légale de "TIENEN" en "TIRLEMONT". C'est donc cette dernière graphie, et elle seule, qui devait être utilisée à l'endroit où la signalisation a été apposée.

La Section française estime apportun de rappeler que cette application incorrecte des LLC a déjà été signalée à deux reprises aux services des Travaux publics, (avis CPCL n°11.101. du 6.12.1979 et avis 13.296 du 17.12.1981). Elle vous prie de l'informer de la suite que vous comptez réserver au présent avis dont copie est transmise au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Section française